



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections legislatives

Question écrite n° 66356

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande a M le ministre de l'interieur et de la securite publique de lui indiquer si un candidat aux elections legislatives peut etre lui-meme mandataire financier de sa propre campagne ou s'il peut eventuellement choisir comme mandataire son candidat suppleant.

Texte de la réponse

Reponse. - L'objectif du legislature, en adoptant les dispositions du chapitre V bis du code electoral, etant notamment de separer la conduite de la campagne electorale - qui est l'affaire du candidat - des operations liees a son financement, il est evident qu'un candidat aux elections legislatives ne peut etre son propre mandataire. En l'absence de jurisprudence sur ce point, il est prudent de considerer qu'il en est de meme pour son suppleant ; bien que celui-ci ne soit pas responsable de l'etablissement du compte de campagne, il n'en beneficie pas moins, au meme titre que le candidat « titulaire », des fonds recueillis par le mandataire en vue de la campagne.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66356

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1993, page 180